

Niederanven, le 24 mai 2024

AVIS AU PUBLIC

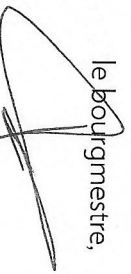
Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 10 mai 2024 (Autorisation N° **3A/2024/1099/159**) la société **A-PROMOTIONS Sarl.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation de concerts en plein-air au cours des mois de juin et juillet 2024 à Luxembourg-Kirchberg, 10, Circuit de la Foire Internationale.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 24 mai 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

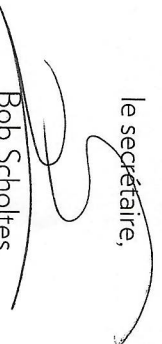
Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,



Fréd Ternes

le secrétaire,



Bob Scholtes

Niederanven, le 24 mai 2024

AVIS AU PUBLIC

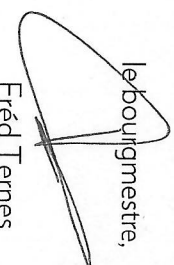
Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 6 mai 2024 (Autorisation N° **3A/2024/1600/174**) la société **PERRARD S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un camion avec grue auxiliaire de la marque **PALFINGER** du type **PK580TEC**.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 24 mai 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

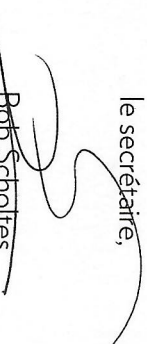
Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,



Fréd Ternes

le secrétaire,



Bob Scholtes